

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de décret a pour finalité de réformer le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène en vue de concrétiser dans ce secteur la première vague de réformes liées à l'opération « Bouger les lignes ». Celle-ci vise à adapter notre politique culturelle aux besoins du 21<sup>ème</sup> siècle et permettre qu'une offre renouvelée, clarifiée et diversifiée touche de nouveaux publics, dans le cadre d'une gouvernance simplifiée, optimisée et modernisée.

En effet, la Belgique francophone est riche de ses artistes, de ses metteurs en scène, de ses techniciens, de ses auteurs de talents, mais également de ses directeurs d'institutions passionnés. Il faut adapter nos outils pour continuer à les soutenir pleinement.

5 éléments clés fondent cette opération :

- 1°. le besoin de remettre l'artiste au centre et de déployer notamment un cadre renforcé de soutien, d'aide à la création, de renforcement de la diffusion de leurs œuvres, de la promotion des artistes et des obligations nouvelles en vue de déployer l'emploi artistique ;
- 2°. le renforcement de l'accès à des publics diversifiés à de nouveaux publics ayant besoin de nouvelles offres, issus d'une sociologie évolutive ;
- 3°. la nécessité de réaliser la transition numérique et de soutenir les opérateurs culturels désireux d'être pionniers d'une culture dynamique, pleinement épanouie dans l'univers numérique ;
- 4°. le besoin d'avoir une gouvernance et un paysage culturel optimisé ;
- 5°. la nécessité de renforcer la culture auprès des jeunes et des enfants et le lien entre la culture et l'école.

Le présent projet de décret entend déployer un cadre nouveau pour appliquer ces principes au secteur professionnel des arts de la scène.

Dix objectifs prioritaires applicables également à l'ensemble du secteur des arts de la scène se sont ainsi dégagés et ont guidé la rédaction du présent projet de décret :

- 1°. Remettre l'artiste au centre ;
- 2°. Soutenir les compagnies et la jeune création ;
- 3°. Atteindre de nouveaux publics ;
- 4°. Déployer une offre diversifiée avec des synergies renforcées ;
- 5°. Développer une gestion optimisée des institutions et des compagnies ;
- 6°. Renforcer l'interdisciplinarité et soutenir les formes innovantes ;
- 7°. Mener une stratégie numérique ;
- 8°. Conclure une nouvelle alliance entre les opérateurs et l'école ;
- 9°. Renforcer la diffusion des créations ;
- 10°. Améliorer et optimiser la gouvernance.

Le projet de décret développe une vision globale et des principes qui doivent traverser l'ensemble du secteur des arts de la scène :

- 1°. Il convient tout d'abord de fédérer les acteurs selon des outils juridiques et des échéanciers communs afin d'obtenir une cohérence d'ensemble. Cet échéancier commun permettra notamment d'avoir un effet stabilisant et professionnalisant visé par l'octroi de subventions structurelles, et de rassembler artistes et institutions autour d'enjeux partagés lors des périodes charnières en assurant une mobilité plus facile entre acteurs du secteur lors de ces moments.

2°. La distinction entre contrats-programmes et conventions, basée sur un principe de progressivité, a montré ses limites. Dans la pratique, les zones de flou se sont multipliées, tant en termes de montants, que de durée et d'obligations.

Cette distinction doit être repensée au regard des enjeux et pratiques actuelles, pour l'ensemble des arts de la scène, selon un principe de transversalité. Ainsi, la suppression des conventions de 2 ans au profit des contrats-programmes de 5 ans est nécessaire pour favoriser une vision et une gestion à moyen terme et la mise en place d'un échéancier commun de l'ensemble des aides financières structurelles à partir du 1er janvier 2018.

3°. L'application des principes la Charte associative, approuvée par le Parlement de la Communauté française dans sa résolution du 28 avril 2009, et du protocole d'accord du 12 février 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif aux engagements à l'égard des acteurs associatifs, notamment de la simplification administrative, guidera la mise en œuvre de la présente réforme.

Ainsi, des formulaires simplifiés, en fonction du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention de l'opérateur seront mis à disposition des opérateurs sollicitant une aide au projet ou un contrat-programme, et un degré d'intensité et de gradation des obligations administratives, tenant compte de la diversité du fonctionnement des opérateurs, sera introduit dans l'action à poursuivre. Par ailleurs, l'autorité publique doit veiller dans les règles de contrôle qu'elle établies à garantir la juste proportionnalité de celles-ci. Les critères d'évaluation et de contrôle doivent être inscrits dans le contrat-programme afin de permettre d'identifier l'atteinte des objectifs prédéfinis de l'action réglementée. Afin d'éviter toute lourdeur administrative, dévalorisation de l'action menée ou enfermement de la liberté d'action et de réalisation, un dialogue préalable à la détermination des critères d'évaluation est nécessaire. Ce dialogue tiendra compte de critères objectivés, en particulier les éléments du dossier de demande.

4°. Sur base des principes de l'opération « Bouger les lignes », les nouveaux contrats-programmes dans le secteur des arts de la scène devront s'inscrire dans le cadre des orientations nouvelles suivantes :

- renforcement de l'emploi artistique et de la promotion des artistes ;
- transparence et professionnalisation en matière de gestion ;
- volonté de toucher de nouveaux publics et de déployer une réelle stratégie de médiation culturelle ;
- renforcement des liens entre les opérateurs culturels et les écoles ;
- développement des partenariats voire de rapprochement ou fusions entre les opérateurs en vue notamment de l'optimisation des structures.

Enfin, le théâtre jeune public (ou théâtre pour l'enfance et la jeunesse), qui était régi par un décret spécifique datant de 1994, fait désormais partie du champ d'application du présent décret au même titre que les autres domaines des arts de la scène.